

Die Sachverhalte, auf welche unsere transzendentale Kritik der theoretischen Denk- und Erfahrungshaltung sich beruft, sind verifizierbar, aber sie werden leicht übersehen, oder wegräsoniert, bzw. mißdeutet, solange man dogmatisch von der Autonomie des theoretischen Denkens ausgeht, das ist von einer Annahme, deren Sinn, wie wir bemerkt haben, durch dualistische, und folglich unbiblische, Grundmotive bestimmt wird.

(Fortsetzung folgt)

HERMAN DOOYEWERD

La Philosophie de l'Idée de Loi et son Importance pour la Philosophie du Droit et la Philosophie Sociale

I. Introduction

Résumé

La philosophie chrétienne, qui a été développée depuis les années 1920 à l'Université Libre d'Amsterdam et qui est devenue connue sous le nom peu adéquat de philosophie de l'Idée de Loi, est une philosophie transcendante d'un caractère radicalement critique. Elle a été la première à soumettre le dogme traditionnel de l'autonomie de la pensée philosophique à l'épreuve d'une critique transcendante en agitant la question: Quelles sont les présuppositions nécessaires, qui seules, en vertu de la propre structure de l'attitude théorique de la pensée philosophique, la rendent possible? Cette critique doit être vraiment radicale, pour autant qu'elle ne pourra accepter aucun axiome ou présupposition dogmatiques concernant la prétendue autonomie de la philosophie comme condition de sa liberté et de son caractère scientifique et en tant qu'elle ne pourra se permettre d'éviter aucune question fondamentale appartenant à son examen légitime, même s'il paraît nécessaire de pénétrer jusqu'à certains fondements de la pensée théorique philosophique, qui surpassent la sphère immanente de cette pensée. C'est pourquoi on doit prendre garde de ne pas confondre cette critique ni avec la critique kantienne de la raison pure, ni avec la critique phénoménologique de la connaissance, comme elle a été conçue par EDMUND HUSSERL.

L'attitude théorique de la pensée et de l'expérience est caractérisée par une relation antithétique entre la fonction logique de notre acte de

pensée et les aspects non-logiques de notre expérience. Les divers aspects de notre expérience, dont l'aspect logique, embrassant la fonction logique ou analytique de la pensée, n'est qu'un seul parmi d'autres, sont d'un caractère modal, c'est-à-dire ne sont que les modes fondamentaux de l'expérience qui ne se rapportent pas à un *quois concret*, mais seulement au *comment*, à la manière spécifique de faire l'expérience. Ces aspects modaux se trouvent à la base de toute notre conscience de la diversité qui existe dans la réalité empirique de notre monde temporal. Ils appartiennent à la structure transcendantale de notre expérience à l'intérieur de l'ordre du temps intégral. Par conséquent ils sont aussi les aspects modaux de la réalité empirique.

Les aspects non-logiques de notre expérience, qui dans l'attitude théorique de la pensée sont opposés à l'aspect logique, résistent à notre effort théorique de les saisir dans un concept logique. De cette résistance jaillissent les problèmes théoriques philosophiques, particulièrement ceux de la théorie de la connaissance.

La relation antithétique qui caractérise l'attitude théorique ne correspond pas à la structure de notre expérience intégrale et de la réalité empirique. Elle résulte d'une abstraction analytique par laquelle nous dissocions l'aspect logique et les aspects non-logiques, qui, en effet, sont unis par un lien de cohésion indissoluble dans la continuité intermodale du temps intégral. C'est le temps universel et intégral, qui embrasse tous les aspects modaux de notre expérience et qui est leur base commune, leur lien de cohésion intermodal, s'exprimant dans chacun d'eux en une modalité spécifique.

C'est pourquoi il faut prendre garde à ne pas identifier le temps intégral avec un de ses aspects modaux, par exemple l'aspect de mouvement extensif, ou l'aspect biotique, ou l'aspect sensitif, ou l'aspect culturel historique. En dehors du temps la diversité d'aspects de notre expérience perdrat tout sens et ce serait une grave erreur de s'imaginer qu'il y ait certains aspects modaux, par exemple l'aspect numérique, l'aspect spatial, l'aspect logique, et l'aspect moral, qui seraient d'un caractère non-temporel, resp. supra-temporel.

Le temps intégral présente une stricte corrélation d'ordre et de durée.

La durée est le temps sous sa forme réelle et individuelle, ne se manifestant qu'en processus de genèse, de constance structurelle dans le changement, et de transition de tout réel transitoire. Un temps-ordre est une loi de la durée et est d'un caractère général.

C'est l'ordre transcendantale du temps, se trouvant à la base de tous

les temps-ordres particuliers, qui a disposé tous les aspects modaux de notre expérience dans une succession irréversible d'antérieur et postérieur, se rapportant aux phases successives des processus génétiques de notre monde empirique. Cet ordre transcendantal du temps s'exprime dans la structure modale des aspects. Cette structure est d'un caractère dynamique et ouvert, une structure de sens, dans laquelle un moment nucléaire et originaire garantit le sens irréductible de l'aspect. Mais ce noyau modal peut révéler son sens central qu'en une liaison indissoluble avec une série de moments analogiques qui expriment la cohésion de l'aspect en question avec tous les autres qui occupent une place antérieure ou postérieure dans l'ordre transcendantal du temps. En accord avec cet ordre on peut distinguer parmi ces moments analogiques des moments rétrospectifs et des moments anticipants. Ces derniers ouvrent et approfondissent le sens de l'aspect sans préjudice de sa propre nature, garantie par son noyau modal.

L'attitude pré-théorique de la pensée et de l'expérience manque complètement de la relation antithétique impliquée dans l'attitude théorique. Notre fonction logique n'y s'oppose pas théoriquement aux aspects non-logiques abstraits et dissociés. Dans cette attitude la réalité empirique s'offre à nous dans une diversité inépuisable de structures typiques de totalités individuelles, structures d'individualité qui sont entrelacées par un réseau très compliqué de relations mutuelles.

De principe ces structures fonctionnent dans tous les aspects modaux de notre expérience, soit en fonction de sujet, soit en fonction d'objet. Les relations sujet-objet sont essentielles pour l'expérience pré-théorique et garantissent son caractère intégral. Elles n'ont rien à faire avec les relations antithétiques de l'attitude théorique, quoique dans la théorie de la connaissance elles ont été fréquemment confondues avec celles-là.

En vertu de sa structure intentionnelle antithétique la pensée théorique est obligée de chercher une synthèse théorique intermodal de l'aspect logique et des aspects non-logiques pour obtenir une notion épistémologique des différents modes fondamentaux d'expérience.

Ici s'impose le problème transcendantal: Où trouvons-nous le point central dans notre conscience auquel toute antithèse et synthèse théorique doit se référer et sans lequel elle serait impossible?

Il s'agit ici du problème transcendantal du moi humain en son sens central impliquant le problème du point de départ central de toute pensée philosophique.

Comme point de référence de tous les modes transcendantaux d'expérience, y compris le mode logique ou analytique de distinction, ce moi central doit être d'un caractère supra-modal et supra-théorique.

C'est-à-dire que la question: Qu'est ce que c'est ce moi central? (la question séculaire de la connaissance de soi-même), tout en étant un problème transcendental inéluctable, surpassé les limites d'un problème théorique.

Point de concentration de toute notre expérience et existence, le moi est disposé dans trois relations centrales, qui s'expriment en chaque moi individuel et sans lesquelles il serait vide de sens et ce résoudrait en un néant, à savoir: 1° celle avec le monde temporel, dans lequel l'homme se trouve placé; 2° celle avec les autres moi humains; 3° celle avec Dieu, à l'image duquel l'homme a été créé. Cette troisième relation embrasse les deux autres et détermine leur sens central, qui est de nature religieuse. C'est parce que l'homme a été créé à l'image de Dieu, que l'impulsion religieuse, la tendance vers l'Absolu, est innée au « coeur », c'est-à-dire au centre, à la racine de l'existence humaine, et que la connaissance de soi-même est dépendante de la connaissance de Dieu. L'impulsion religieuse innée prend son contenu d'un motif religieux fondamental agissant comme une force motrice spirituelle au centre de notre existence et unissant tous ceux qui se trouvent dans sa prise centrale par une communion d'esprit fondamentale.

C'est un tel motif fondamental, qui, par suite de son caractère central, se trouve aussi à la base de la pensée philosophique comme son vrai point de départ supra-théorique. Cela s'applique à une philosophie chrétienne aussi bien qu'à une philosophie soi-disant autonome, qui ne se rend pas compte du fait que la prétendue autonomie de la pensée philosophique implique une absolutisation de cette pensée qui ne peut qu'être d'un caractère supra-théorique. Le motif central biblique de la révélation divine, à savoir celui de la création, de la chute et de la rédemption par Jésus Christ dans la communion du Saint-Esprit, montre sa véritable origine divine par son caractère intégral et radical. Il est la clé de la vraie connaissance de Dieu et de soi-même. Il dévoile la source de toutes sortes d'absolutisations du relatif, à savoir l'esprit d'apostasie, qui détourne de sa véritable origine absolue l'impulsion religieuse innée au cœur humain, pour la diriger sur l'horizon temporel de l'expérience avec sa diversité d'aspects modaux, qui lui offre de nombreuses possibilités d'absolutisation.

C'est pourquoi l'influence du motif central biblique sur la pensée

philosophique ne peut qu'être d'un caractère réformant et libérant, pour autant qu'il peut l'affranchir de préjugés issus de motifs fondamentaux

apostats, qui obscurcissent la vue théorique de la structure de l'expérience humaine en l'embarrassant dans les différents ismes et dilemmes nés d'absolutisations.

Les motifs fondamentaux exercent leur influence centrale et nécessaire sur la pensée philosophique par l'intermédiaire d'une idée transcendante tripartite («l'idée de Loi») se rapportant aux trois problèmes transcendantaux concernant l'attitude théorique de la pensée et de l'expérience, à savoir: 1° le problème du lien de cohésion et de la relation mutuelle entre l'aspect logique et les aspects non-logiques de l'expérience; 2° le problème du moi humain comme le point de référence central de la pensée et de l'expérience théoriques; 3° le problème de la tendance vers l'Absolu (y compris la tendance vers l'absolutisation) du moi pensant.

HERMAN DOOYEWEERD

The Philosophy of the Cosmonomic Idea and its Importance for the Philosophy of Law and the Social Philosophy

I. *Introduction*

Summary

The philosophy, developed since the twenties at the Free University in Amsterdam and going by the name of "philosophy of the Cosmonomic Idea" is a Christian transcendental philosophy of a radically critical character.

Here, for the first time, the traditional dogma concerning the autonomy of theoretical thought was put to the test of a transcendental critique by asking the question: Which are the necessary presuppositions that alone, in virtue of the inner structure of the theoretical attitude of philosophical thought itself, make this thought possible? This criticism was obliged to be really radical, because it could not accept any dogmatical assertion concerning the pretended autonomy of philosophy as a self-evident condition of its freedom of research. It could not permit itself to eliminate any fundamental question

HERMAN DOOYEWERD

La Philosophie de l'Idée de Loi et son Importance pour la Philosophie
du Droit et la Philosophie Sociale

Suite et Fin

Résumé

1. Dans le premier paragraphe de la IIème partie de ce traité la structure modale de l'aspect juridique de l'expérience est soumise à une analyse épistémologique. Non seulement les normes du droit mais aussi les faits juridiques ont leur structure modale qui détermine leur caractère juridique général. Une analyse de la structure modale du mode d'expérience juridique qui concerne aussi bien son côté normatif que son côté factuel qui y est relié, est tout à fait nécessaire pour atteindre à un juste concept du juridique dans un sens transcendental. Ce concept n'a pas de signification constitutive pour notre mode d'expérience juridique puisqu'il presuppose ce dernier. Mais pour la jurisprudence théorique il est d'une importance fondamentale dans la mesure où il doit servir de base et de guide à une méthodologie générale.

L'essai toujours courant de définir le concept du droit per genus proximum et differentias specificas doit forcément échouer puisque cette méthode de formation conceptuelle est tout à fait impropre à une analyse de la structure modale d'un mode d'expérience transcendental.

Cependant on a besoin, pour une différentiation conceptuelle entre le mode d'expérience juridique et les autres modes d'expérience, d'un dénominateur commun, auquel ils peuvent tous être réduits pour que nous connaissons ce qui leur est commun dans leurs structures modales. Ce caractère commun ne peut pas être d'essence générique puisque les aspects transcendentaux n'ont pas de modes d'expérience encore plus généraux qui leur soient supérieurs. Puisque la structure modale d'un aspect est insérée dans le contexte structurale indivisible de tous les autres, le dénominateur recherché doit avoir un caractère intégral comprenant tous les aspects sans distinction, et en même temps garantir leur irréductibilité mutuelle et leur cohérence intermodale. A ces exigences suffit, dans la philosophie de l'idée de loi, seulement l'ordre temporel transcendental des aspects, qui s'exprime de la même façon à l'intérieur de la structure modale de chaque aspect.

Le choix de cet ordre temporel transcendental intermodal comme dénominateur de comparaison des aspects modaux implique, comme cela se conçoit aisément, une méthode entièrement nouvelle pour la formation du concept du droit. Ce dernier doit être un concept de structure transcendante du mode d'expérience juridique.

La structure modale d'un aspect ne peut être saisie conceptuellement au moyen d'une sélection arbitraire de quelques-uns de ses moments analogiques qui, détachés du noyau irréductible de leur sens, peuvent tous être interprétés différemment. C'est un ensemble de significations indissoluble dynamique et ouvert, dans lequel tous les moments analogiques sont classés d'après l'ordre temporel transcendental des aspects qu'ils indiquent, et qui, dans leur cohérence indissoluble intramodale, sont déterminés et qualifiés par le noyau du sens de l'aspect en question.

La différentiation entre les moments rétrocipants et anticipants à l'intérieur de la structure modale rend possible la détermination de la place de l'aspect juridique à l'intérieur de l'ordre total des aspects modaux.

En conséquence l'idée philosophique d'une encyclopédie de la jurisprudence dans le cadre d'une théorie universelle de science («Wissenschaftslehre»), qui dans l'idéalisme allemand avait abouti à des voies spéculatives, a reçu une signification et un fondement nouveau.

Puisque les moments anticipants de la structure modale ne font qu'éclaircir et approfondir le sens modal de l'aspect juridique, ils n'ont pas de fonction constitutive mais une fonction régulatrice à l'intérieur de cette structure. En eux se découvre la cohérence significative intermodale entre le mode d'expérience juridique et les modes d'expérience profondément moraux et pistiques, qui montre au-delà de lui-même l'unité religieuse fondamentale des sphères significatives modales. Dans les limites du juridique ils expriment les principes dynamiques de la justice.

L'analyse de la structure modale conduit à la découverte des concepts fondamentaux élémentaires analogiques de la jurisprudence, aussi bien dans leur contexte juridique interne que dans leur cohérence significative intermodale et dans leur différence significative des concepts fondamentaux semblables de toutes les autres sciences.

Ces concepts fondamentaux élémentaires sont à distinguer dans la philosophie de l'idée de loi des concepts fondamentaux catégoriels qui ne concernent pas des moments structurels déterminés du mode d'expérience juridique mais qui sont basés sur les relations catégorielles

générales de l'ordre temporel d'expérience et qui, dans l'aspect juridique, adoptent le sens modal de ce dernier.

Ces relations catégorielles se réduisent à une triade, à savoir:

1. la corrélation du côté des lois et du côté des faits de notre expérience temporelle;
2. les relations sujet-objet;
3. la corrélation de la genèse et de la disparition qui détermine la durée temporelle de tout transitoire.

Les concepts catégoriels juridiques de cette sorte sont les concepts de la norme juridique et du fait juridique, des rapports juridiques et de la validité juridique, du sujet et de l'objet juridiques, du droit subjectif et du devoir juridique, de la genèse et de l'annulation juridiques etc. Même ces concepts catégoriels montrent une cohérence indissoluble. Leur signification modale juridique ne peut s'analyser qu'à l'aide des concepts fondamentaux élémentaires.

La méthode développée ici pour la détermination transcendentale du concept du mode d'expérience juridique ne peut conduire — bien entendu — à l'obtention d'un concept de droit qui se résumerait en une simple définition. Mais cela ne signifie aucune perte puisque les définitions « simples » courantes ne prennent pas en considération la structure modale du juridique et qui, par conséquent, s'empêtrant ou bien dans l'ambivalence des éléments conceptuels analogiques non-qualifiés, ou bien adoptent des éléments typiquement étatiques dans la définition du juridique, ce qui signifie une confusion évidente de la structure modale du dernier et d'une structure sociale déterminée d'individualité.

2. Par la théorie des structures d'individualité et de ses entrelacements (« *Verflechtungen* ») encaptaives la philosophie de l'idée de loi a fourni à la philosophie du droit et à la philosophie sociale une nouvelle méthode pour arriver à une typologie des différentes sphères communautaires de la vie humaine et de leurs internes ordres juridiques particuliers ainsi que de leurs entrelacements.

Comme les structures modales les structures d'individualité ont également le caractère d'un ensemble de sens dynamique ouvert. Mais celui-ci montre une graduation selon des types structurels supérieurs et inférieurs, par laquelle elles seront de plus en plus individualisées.

Le plus universel de ces types, le soi-disant type radical, est celui qui détermine l'aspect modal, dans lequel l'ensemble individuel, d'après sa

loi structurelle interne, a sa fonction interne directrice, qui indique la direction typique de l'épanouissement du sens (« Sinnentfaltung ») de toutes les autres fonctions modales et qui pour cette raison devra être considérée comme la fonction centrale ou qualifiante de la structure d'individualité. Dans la philosophie de l'idée de loi cette fonction qualifiante est appelée la « fonction interne déterminante » de l'ensemble individuel. Cette fonction se distingue nettement des buts « objectifs » ou « subjectifs » auxquels pourra subordonné l'ensemble individuel. Ce qu'on appelle le règne de la nature anorganique, le règne animal et végétal, sont des types radicaux. Mais il n'existe aucun type radical de l'homme, puisque l'existence humaine n'est pas qualifiée par des fonctions modales temporelles mais transcende, dans son centre religieux, la variété modale du monde temporel. Justement pour cette raison les rapports sociaux de l'homme, contrairement à ceux de l'animal, de même que les actions et les actes de conscience de l'homme, peuvent adopter des structures d'individualité les plus différentes.

Les types radicaux des rapports sociaux temporels entre les hommes ont tous un caractère normatif, et par conséquent les structures d'individualité impliquées par eux sont dans la mesure où elles sont fondées en l'essence interne de ces rapports du point de vue de la loi, des principes structurels normatifs qui exigent une formation humaine positive sur le fondement du niveau culturel-historique d'une société donnée. De cette formation résultent les « formes sociales », sans lesquelles ne peuvent pas se réaliser les principes structurels des différents types de la vie sociale humaine. Ces formes sociales sont des formes génétiques ou des formes existentielles.

Elles montrent un caractère variable, ce qui n'exclut pas une stabilité relative; en outre elles font le point de jonction pour de nombreuses entrelacements des rapports sociaux d'une nature et structure intérieure différentes. Dans la théorie des structures d'individualité ces entrelacements dans lesquels les rapports sociaux se présentent comme des types variables, sont appelés « encaptiques ». Ce terme a été emprunté au biologiste Suisse HEIDENHAIN, mais a reçu, dans la philosophie de l'idée de loi, une signification différente, puisque la relation de l'« encapsis » est opposée, à l'inverse de la conception de HEIDENHAIN, à la relation entre un tout et ses parties.

Si un ensemble de rapports sociaux d'une structure d'individualité déterminée (p. e. l'union conjugal, l'église) est mis en rapport encaptique avec un autre ensemble social (p. e. l'Etat), il obtient, à l'intérieur

de ce dernier, une fonction encaptique qui n'appartient plus à sa propre sphère intérieure. Néanmoins il possède, à l'intérieur de sa sphère interne qui est déterminée et limitée par son propre principe structural, une « souveraineté dans sa propre sphère », ce qui veut dire qu'il n'y doit suivre que sa propre loi structurelle. Pour cette raison il peut prétendre, dans la mesure où il possède une sphère juridique interne typique gouvernée par cette loi structurelle, à une compétence juridique originelle à l'intérieur de cette sphère, qui par conséquent n'est pas dérivée d'un autre ordre juridique.

En principe les types variables qu'adoptent ces ensembles de rapports sociaux par leurs fonctions encaptiques (p. e. l'Eglise d'Etat, l'Etat clérical, le mariage civil) ne déterminent pas leur nature intrinsèque. Ils presupposent les soi-disant types primitifs ou génotypes qui sont déterminés par les principes structurels internes de ces ensembles de rapports sociaux.

La philosophie de l'idée de loi met à la base de l'analyse, de ces génotypes quelques distinctions primaires entre les rapports sociaux, qui rendent possibles le classement de ces derniers selon catégories fondamentales. Ces « catégories sociales » ne peuvent pas être considérées comme des genres supérieurs de ces rapports, qui seraient utilisées pour la définition de leur essence interne typique en y ajoutant des éléments spécifiques. Elles présentent plutôt la base du classement horizontal-systématique de ces rapports qui traversent le classement vertical structurel typologique et ne reçoivent une précision structurelle typologique qu'à l'intérieur de ce dernier.

La plus fondamentale de ces catégories sociales est la corrélation des rapports communautaires et des rapports inter-individuels et inter-communautaires; les rapports communautaires comprennent toutes les relations sociales dans lesquelles les hommes vivent comme membres d'un tout social de plus ou moins durable, tandis que les rapports communautaires comprennent toutes celles où les individus ou leurs communautés pratiquent une fonction de coordination sans être liés à un tout social.

Premièrement les rapports communautaires sont classés catégoriellement en rapports « naturels » qui n'ont pas besoin d'une organisation particulière puisqu'ils sont fondés sur des rapports vitaux organiques, et rapports « culturels » qui sont fondés, d'une manière culturelle historique typique, sur une organisation autoritaire. Ces derniers sont appelés, par la terminologie allemande courante, « soziale Verbände » (organis-

sations sociales]. Deuxièmement les rapports communautaires sont classés en « rapports institutionnels » et « non-institutionnels ». Les premiers sont ceux dans lesquels vivent les membres ou pendant toute leur vie ou pendant une partie de celle-ci, indépendamment de leur libre choix ou volonté. Pour les formes génétiques de ces rapports les buts subjectifs ne jouent aucun rôle nécessaire ou constitutif. Au contraire les rapports non-institutionnels reposent sur le principe de la libre accession et du libre retrait de leurs membres. Les buts subjectifs font partie constitutive de leur formes génétiques.

Selon leur niveau culturel-historique de développement les rapports communautaires et les rapports inter-individuels et inter-communautaires se classent catégoriellement en rapports différentiels et non-différentiels. En partant de ces catégories sociales la philosophie de l'idée de loi rattache l'analyse structurelle typologique subséquente des rapports sociaux différentiels à l'examen des types d'individualité, adopté graduellement par la « fonction déterminante » interne de leur structure d'individualité.

Le type d'individualité primaire de cette fonction est déterminé par le principe structurel interne des différentes sphères de rapports sociaux (« cercles sociaux »), par lequel s'exprime l'essence interne de ces derniers. Dans une analyse précise, ce type d'individualité se montre, d'une manière typique, fondé sur un type d'individualité originale par lequel le « cercle social » en question exerce ses fonctions à l'intérieur d'un autre aspect modal. Pour cette raison la dernière fonction s'appelle la « fonction de fondement » typique de son principe structurel interne. Cette fonction de fondement (« Fundierungsfunktion ») est, conformément à la catégorie sociale en question, ou bien d'une modalité biotique ou bien d'une modalité culturelle-historique. La fonction déterminante interne et la fonction de fondement interne se trouvent ainsi, grâce au principe structurel en question, unis en une liaison structurelle indissoluble, et c'est par cette liaison qu'elles déterminent la nature interne des « cercles sociaux », qui s'exprime en chacune de leurs fonctions modales.

La philosophie de l'idée de loi a développé une typologie des sphères juridiques internes sur la base de cette typologie des « cercles sociaux » différentiels, selon leurs principes structurels internes et en respectant leur diversité catégorielle fondamentale. Les formes génétiques juridiques des normes du droit n'offrent aucun critère de délimitation des différentes sphères juridiques puisqu'elles sont

justement les points de jonction de leurs entrelacements encaptiques. Dans le deuxième paragraphe de ce traité sont soumises à un examen particulier la sphère interne du droit civil privé et les fonctions encaptiques des différentes sphères du droit privé non-civil à l'intérieur du droit civil.

3. Enfin, dans le troisième paragraphe, sera examiné le rapport entre le droit civil privé et le droit public interne étatique eu égard aux structures typologiques respectives. Le fondement typique du premier sur le dernier se montre déjà par les formes génétiques juridiques du droit civil (la loi et la juridiction), qui présupposent une organisation de droit public du pouvoir législatif et de la magistrature judiciaire. Cependant il n'appartient pas, selon sa nature interne, à la sphère interne du droit public de l'organisation étatique, bien qu'il soit lié encaptiquement à ce dernier de diverses manières. Bien plus, il montre, en ce qui concerne les rapports inter-individuels et inter-communautaires privés entre les sujets juridiques, la structure typique d'un droit intégrant étatique qui, contrairement aux autres sphères du droit privé, n'est pas qualifié par une fonction déterminante spécifique de nature métajuridique.

Pour cette raison il est, selon sa nature interne, un *ius commune*, tandis que dans les autres sphères du droit privé on ne peut trouver qu'un *ius specificum*. Cependant la fonction intégrante du droit civil ne va pas au delà des limites de sa nature intrinsèque. Elle ne peut par exemple pas remplacer l'intégration du droit privé industriel ou commercial, effectuée au moyen de contrats, de stipulations usuelles etc. qui ne contiennent qu'un droit spécifique d'une qualification typiquement économique et n'ont qu'une fonction encaptique à l'intérieur du droit civil.

Le droit public interne d'un Etat est un droit communautaire typique. On ne comprend sa nature interne que par le principe structurel de cette communauté organisée (« Verband »), en respectant sa détermination catégorielle comme communauté différentielle et institutionnelle.

Dans la philosophie de l'idée de loi l'Etat est décrit, selon ce principe structurel, comme une communauté territoriale de droit public d'un pouvoir autoritaire coercitif (« Obrigkeit ») et des sujets (« Untertanen ») sur la base d'une organisation monopoliste du pouvoir de glaive. La première partie de cette définition décrit la fonction juridique dirigeante et qualifiante, la seconde partie décrit la fonction typique culturelle-

historique du pouvoir comme fonction de fondement de cette collectivité.

A cause du lien structurel typique de ces deux fonctions il ne sert à rien de concevoir l'Etat ou bien comme une simple organisation de pouvoir ou bien comme un simple système de normes juridiques. Même l'opinion de Gierke que l'Etat et le droit soient deux « côtés » ou « provinces » autonomes quoiqu'intimement liés de la vie communautaire, montre un manque d'intelligence structurelle typologique lien entre l'aspect qualifiant juridique et l'aspect *fondateur* du pouvoir de l'Etat.

En vertu de la qualification typique juridique de son principe structurel interne l'Etat doit être un Etat de droit. Cela veut dire que le principe du salut public (*salus publica*) comme suprême norme de la politique gouvernementale nécessite aussi une délimitation interne et direction par des principes du droit public, s'il ne doit pas dégénérer en une maxime politique d'un absolutisme étatique effréné. Le droit administratif interne de l'Etat de droit est aussi fondé sur des principes matériels du droit public.

Ces principes montrent un perfectionnement croissant dans la jurisdiction administrative moderne.

Aus dem Deutschen von Wolf Paul, Saarbrücken